

Credit: FG Trade Latin / iStock

La violence basée sur le genre facilitée par la technologie dans la région de la SADC : Accélérer la transposition en droit interne et la mise en œuvre de la Loi type de la SADC sur la VBG

Juin 2026

Equality Now

A just world for all women and girls

SADC
Parliamentary Forum
Forum Parlementaire
Fórum Parlamentar

Equality Now
A just world for all women and girls

À propos d'Equality Now

Equality Now est une organisation mondiale de défense des droits humains qui se consacre à obtenir les réformes juridiques et systémiques indispensables pour éliminer la discrimination envers toutes les femmes et filles, partout dans le monde. Depuis sa création en 1992, elle a contribué à la réforme de 130 lois discriminatoires, impactant positivement la vie de centaines de millions de femmes et de filles, leurs communautés et nations, tant pour les générations d'aujourd'hui que celles de demain.

En partenariat avec des acteurs aux niveaux national, régional et mondial, Equality Now mobilise une expertise juridique pointue ainsi qu'une diversité de perspectives sociales, politiques et culturelles, afin de continuer à guider, influencer et porter les transformations nécessaires pour atteindre une égalité de genre durable, bénéfique à tous.

SADC
Parliamentary Forum
Forum Parlementaire
Fórum Parlamentar

À propos du Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (FP-SADC)

Le Forum parlementaire de la SADC (FP-SADC) a été créé en vertu de l'article 9 (2) du Traité de la SADC et fait partie intégrante du cadre institutionnel de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Son objectif principal est de promouvoir des initiatives interparlementaires autour d'objectifs communs visant à faire progresser la démocratie, l'État de droit et les droits humains dans la région. Guidé par son Plan stratégique (2024-2028), il a pour mandat d'adopter des lois types qui servent de références aux députés d'Afrique australe et au-delà. Le Forum comprend actuellement 15 parlements membres, qui représentent plus de 3 500 députés.

Remerciements

Le présent rapport est une publication conjointe du FP-SADC et d'Equality Now, rendue possible grâce aux efforts collectifs d'une équipe de personnes issues du monde entier. Nous tenons tout particulièrement à saluer la contribution de l'équipe du FP-SADC : Son Excellence Mme Boemo Sekgoma (Secrétaire générale du FP-SADC) et les représentants du Secrétariat du FP-SADC, notamment Mme Krishna Seegobin (avocat et conseiller juridique et politique), M. Sheuneni Kurasha (directeur des programmes), ainsi que celle de l'équipe d'Equality Now : Mme Sally Ncube (représentante régionale – Afrique australe), Mme Tsitsi Matekaire (directrice des régions), Mme Amanda Manyame (directrice de la protection des droits numériques) et l'équipe de communication. Nous tenons également à remercier Mme Tatenda Zvogbo (consultante), qui a dirigé les recherches pour ce rapport et fourni des informations sur la situation de la violence basée sur le genre facilitée par la technologie (VBGFT) et les cadres juridiques et politiques en vigueur dans les États membres de la SADC.

Table des matières

1. Résumé analytique 5
Méthodologie 5
Principales conclusions 6
Recommandations clés 6
Au niveau régional (Forum parlementaire de la SADC et Secrétariat de la SADC) 7
Gouvernements nationaux (parlements et ministères de la Justice) 7
Autorités de régulation et services répressifs 7
Société civile et prestataires de services 7
2. Introduction 8
3. La Loi type de la SADC contre la violence basée sur le genre : une vue d'ensemble 10
4. Conclusions 12
4.1 Analyse à mi-parcours 12
4.1.1 Dispositions préliminaires : définitions et champ d'application 12
4.1.2 Approche fondée sur les droits humains et orientation politique 13
4.1.3 Accès à la justice et protections procédurales 14
4.1.4 Interdiction de la violence basée sur le genre et procédures correspondantes 15
4.1.5 Mécanismes de réponse rapide et efficace et systèmes d'orientation 15
4.1.6. Mesures de prévention, de protection, de soutien et d'intervention 16
4.1.7. Données, capacités, sensibilisation du grand public et suivi 16
4.1.8. Mécanismes d'application, de conformité et de réglementation 17
5. Études de cas pertinentes 18
6. Bonnes pratiques au sein de la SADC 19
7. Recommandations 20
Au niveau régional – FP-SADC et Secrétariat de la SADC 20
Au niveau national – Parlements et ministères de la Justice 20
Autorités de régulation et services répressifs 20
Société civile et prestataires de services 20
Conclusion 21
Annexe 1 : Aperçu de la transposition en droit interne dans 16 pays 22
Endnotes 23

1. Résumé analytique

La violence basée sur le genre facilitée par la technologie (VBGFT) constitue un défi de plus en plus répandu qui porte atteinte à l'égalité des sexes, à la sécurité numérique et aux droits des femmes et des filles en Afrique australe. Bien que la plupart des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) aient promulgué des lois et adopté des politiques sur la violence basée sur le genre et la violence sexuelle, la cybercriminalité, la protection des données et la traite des personnes, entre autres, la mise en œuvre de ces instruments et leur harmonisation restent inégales et laissent apparaître des failles dans la protection contre les nouvelles formes de VBGFT en pleine expansion. Une application insuffisante de la législation, des données fragmentées et des systèmes de sécurité numérique centrés sur les personnes survivantes limités créent des écarts importants entre les avancées juridiques et politiques et la réalité vécue par les survivantes.

Des analyses régionales récentes montrent que si l'Afrique australe affiche le taux de pénétration d'internet le plus élevé du continent, elle est confrontée à une recrudescence des abus en ligne[1]. Les femmes et les filles, de même que d'autres groupes marginalisés, sont touchées de manière disproportionnée par la VBGFT, notamment par l'exploitation et les atteintes sexuelles, le harcèlement coordonné, les menaces et les campagnes de désinformation. Les femmes et les jeunes qui évoluent dans la sphère publique, en particulier les personnalités politiques, les journalistes, les militants et les défenseurs des droits humains, sont particulièrement vulnérables au cyberharcèlement, à la coercition et à l'extorsion à caractère sexuel, ainsi qu'à l'exploitation sexuelle fondée sur l'image. Ces formes d'abus associent souvent la violence sexualisée à des tentatives de nuire à la crédibilité ou à la présence publique des personnes visées. De manière générale, de nombreuses personnes survivantes se heurtent à des obstacles importants pour signaler des faits ou obtenir réparation. En effet, les cas de VBGFT ne sont pas toujours reconnus comme des violations ou des crimes ; les preuves numériques sont souvent mal conservées ou traitées de manière inadéquate ; les auteurs agissent dans plusieurs pays ; et les fournisseurs de services en ligne sont rarement contraints de coopérer efficacement avec les services répressifs. Face à la prévalence de la VBGFT, l'Union africaine (UA) a adopté en février 2025 la Convention de l'UA sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles. Ce texte vise expressément toutes les formes de violence, y compris celles commises dans le cyberespace[2], ce qui donne du crédit à la justification de la Loi type de la SADC contre la violence basée sur le genre dans la région de l'Afrique australe.

Le présent rapport examine comment la Loi type de la SADC contre la violence basée sur le genre peut être mise à profit pour renforcer les cadres juridiques, institutionnels et réglementaires nationaux de lutte contre la VBGFT. Il formule des recommandations juridiques et politiques à l'intention des États membres et des entreprises technologiques afin d'améliorer les réponses apportées, conformément à leurs responsabilités et obligations au titre du droit et des normes internationaux et régionaux en matière de droits humains[3].

Méthodologie

Le présent rapport a été élaboré à partir d'un travail de recherche commandé par Equality Now et le FP-SADC, qui ont examiné et analysé les lois et les politiques relatives à la VBGFT dans toute la région de l'Afrique australe, ainsi que la Loi type de la SADC contre la violence basée sur le genre. Il s'est appuyé sur une approche « à mi-parcours », qui consiste à évaluer ce qui fonctionne, à identifier les lacunes persistantes et à déterminer les mesures concrètes susceptibles de combler ces écarts pour 8 piliers thématiques, à savoir :

1. Dispositions préliminaires : définitions et champ d'application ;
2. Approche fondée sur les droits humains et orientation politique ;
3. Accès à la justice et protections procédurales ;
4. Interdiction de toutes les formes de VBG et procédures correspondantes ;
5. Mécanismes de réponse rapide et efficace et systèmes d'orientation ;
6. Mesures de prévention, de protection, de soutien et d'intervention ;
7. Données, capacités, sensibilisation du grand public et suivi ;
8. Mécanismes d'application, de conformité et de réglementation.

L'évaluation de la législation, des politiques et des pratiques s'est appuyée sur quatre niveaux de données étroitement liés :

1. **Cartographie des cadres** – examen de la loi type de la SADC et d'autres instruments juridiques régionaux et mondiaux pertinents en matière de VBG, de droits numériques et de sécurité.

2. **Analyse nationale** – analyse des cadres constitutionnels, législatifs et politiques dans les 16 pays de la SADC.

3. **Jurisprudence et contrôle** – examen de la jurisprudence, des mesures prises par les autorités de régulation et des procédures parlementaires dans les pays ciblés.

4. **Validation** – recoupement des conclusions nationales par le biais de consultations avec des experts et des praticiens régionaux.

Principales conclusions

Ce qui fonctionne	Lacunes
11 des 16 pays ont adopté des lois sur la cybercriminalité ou les preuves électroniques ; 5 pays prévoient expressément des infractions liées à la VBGFT.	Dans de nombreux pays, la loi ne prévoit pas d'infractions liées aux images intimes non consensuelles (NCII) ni à l'extorsion et à la coercition à caractère sexuel.
Tous les États membres disposent de lois sur la traite des êtres humains ; plusieurs mentionnent le recrutement en ligne.	Peu d'entre eux reconnaissent expressément la technologie comme un moyen facilitant la traite.
Les lois sur la violence domestique au Botswana, au Lesotho et au Zimbabwe s'étendent aux contacts par voie électronique.	Il n'existe pas de lignes directrices judiciaires uniformes pour la conservation des preuves ou le retrait des contenus en ligne.
11 pays disposent de cadres de protection des données ; les autorités de régulation au Botswana, aux Seychelles et en Afrique du Sud sont opérationnelles.	Peu d'autorités de régulation traitent les plaintes de victimes relatives à leur vie privée ou les plaintes liées à la VBGFT.
Les politiques nationales en matière de VBG reconnaissent de plus en plus les effets préjudiciables du numérique.	La mise en œuvre reste sous-financée ; aucun État ne dispose d'un système de données ou d'un mécanisme consacré à la VBGFT.

Recommandations clés

La lutte contre la VBGFT nécessite d'apporter une réponse coordonnée et à plusieurs niveaux pour combler le fossé entre les cadres qui existent en matière de violence basée sur le genre et la réalité des préjudices subis dans les espaces numériques. Les recommandations présentées ci-dessous préconisent un renforcement des cadres juridiques et politiques, une amélioration de l'application de la loi et des capacités institutionnelles, ainsi que la mise en place de services centrés sur les personnes survivantes qui répondent efficacement aux abus et à l'exploitation en ligne. Elles soulignent également l'importance d'instaurer une coopération régionale, une meilleure collecte de données et un suivi plus efficace, ainsi que des mécanismes clairs de reddition de comptes pour les plateformes numériques. Ensemble, ces mesures visent à garantir que les réponses à la VBGFT soient globales, fondées sur les droits et capables de protéger les femmes et les filles tant en ligne que hors ligne.

Le rapport recommande d'apporter une réponse coordonnée à plusieurs niveaux, qui combine réformes juridiques et politiques, application renforcée de la loi, services centrés sur les personnes survivantes, coopération régionale et responsabilisation des plateformes, afin de combler le fossé entre les cadres existants en matière de violence basée sur le genre et la réalité des effets préjudiciables du numérique.

Au niveau régional (Forum parlementaire de la SADC et Secrétariat de la SADC)

- Élaborer un avenant régional ou un cadre d'orientation pour renforcer la réponse apportée à la VBGFT dans le cadre de la Loi type de la SADC sur la VBG.
- Créer un observatoire régional de la VBGFT pour suivre les tendances des données et les progrès des politiques nationales.
- Mettre en place des mécanismes de coopération régionale pour le partage des preuves numériques, les enquêtes transfrontalières et le retrait de contenus.
- Faciliter un engagement parlementaire régulier et l'apprentissage entre pairs sur la VBGFT et la traite des êtres humains facilitée par la technologie.

Gouvernements nationaux (parlements et ministères de la Justice)

- Renforcer et harmoniser les lois nationales en mettant à jour la législation sur la cybercriminalité, la VBG et la protection des données afin de couvrir expressément les infractions de VBGFT, par exemple le partage non consensuel d'images intimes, la sollicitation et la mise en confiance en ligne, la coercition et l'extorsion à caractère sexuel.
- Modifier les lois sur la traite et la VBG afin de reconnaître les TIC comme des outils utilisés à des fins d'exploitation et de recrutement.
- Mettre en place des mécanismes de protection rapide, notamment des ordonnances de protection électronique et des procédures claires en matière de preuves numériques.
- Renforcer les capacités judiciaires et en matière de poursuite grâce à des formations spécialisées sur les enquêtes relatives à la VBGFT et sur la gestion des dossiers.

Autorités de régulation et services répressifs

- Mettre en place des canaux de signaleurs de confiance et des accords de coopération avec les plateformes en ligne afin de réagir plus rapidement aux contenus de VBGFT.
- Créer des lignes d'assistance téléphonique dédiées à la cybercriminalité, accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ou des points de contact spécialisés dans la VBGFT au sein des services de police et des ministères publics afin de soutenir les personnes survivantes.
- Élaborer des procédures claires de notification et d'action ainsi que des lignes directrices réglementaires à l'intention des plateformes.
- Publier régulièrement des rapports sur l'application de la législation et la transparence concernant les cas de VBGFT et le retrait des contenus numériques.

Société civile et prestataires de services

- Élargir les services d'aide aux personnes survivantes pour y inclure l'assistance en matière de sécurité numérique, la conservation des preuves et le soutien au retrait des contenus en ligne préjudiciables.
- Fournir des services juridiques et psychosociaux spécialisés adaptés aux victimes d'abus et d'exploitation en ligne.
- Mener des campagnes de sensibilisation sur les risques liés à la sécurité numérique, tels que la sollicitation et la mise en confiance en ligne, la coercition et l'extorsion à caractère sexuel, ainsi que les abus fondés sur l'image.

2. Introduction

La Loi type de la SADC contre la violence basée sur le genre a été adoptée par la 39e Assemblée plénière du Forum parlementaire de la SADC en 2016 à Eswatini afin de fournir aux États membres un cadre législatif de référence concret pour prévenir, combattre et éradiquer la violence basée sur le genre (VBG). Elle traduit les normes régionales et internationales en matière de droits humains en dispositions types que les décideurs nationaux peuvent adapter à la situation de leur pays. La loi type est plus normative que contraignante : elle ne prend toute sa valeur que lorsque les États membres intègrent ses dispositions dans leurs propres lois, politiques et cadres de mise en œuvre.

Aux fins du présent rapport, la violence basée sur le genre facilitée par la technologie (VBGFT) est définie comme un acte de violence perpétré par une ou plusieurs personnes, commis, aidé, aggravé et amplifié en partie ou en totalité par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ou des médias numériques, à l'encontre d'une personne en raison de son genre et/ou de son identité sexuelle, ou par l'imposition de normes de genre préjudiciables. Cette définition est une synthèse des définitions de la VBGFT élaborées par le FNUAP, le NORC de l'université de Chicago et le Centre international de recherche sur les femmes[4]. Il s'agit d'une définition exhaustive, qui rend compte de la diversité des formes, des contextes et des préjudices associés à la VBGFT dans différents environnements numériques et diverses expériences. Cette définition est également cohérente avec celle du « cyberespace » énoncée dans la Convention de l'UA, à savoir « *un moyen numérique de communication et d'interaction de systèmes mondiaux ou interconnectés* »[5].

En Afrique australe, la VBGFT peut prendre des formes intrusives et croisées, notamment le harcèlement et les menaces en ligne, le cyberharcèlement, le partage non consensuel d'images intimes, la traite facilitée par les technologies à des fins d'exploitation sexuelle, l'extorsion et la coercition sexuelles, le doxing (publication de données à caractère personnel), l'usurpation d'identité et l'utilisation de plateformes numériques pour inciter à la violence hors ligne[6]. Les femmes et les filles engagées dans la vie publique, telles que les journalistes, les militantes, les femmes politiques et les défenseuses des droits humains, sont particulièrement visées, tout comme les adolescentes. Ces abus sont souvent aggravés par une maîtrise limitée du numérique, un accès inégal à la justice, des auteurs transfrontaliers et une faible responsabilisation des plateformes. Tous ces facteurs intensifient les préjudices et réduisent au silence la participation des femmes dans les espaces publics et civiques. La violence numérique n'est plus un phénomène marginal. Elle constitue une forme prédominante de préjudice.

Dans le présent rapport, la VBGFT est considérée comme s'inscrivant dans la continuité de la VBG. D'après les témoignages des personnes survivantes, il n'y a pas lieu de séparer les abus en ligne et hors ligne. Ces violences sont profondément interconnectées et se renforcent mutuellement, et la technologie ne fait souvent qu'amplifier les schémas existants de violence basée sur le genre. Une maîtrise limitée du numérique, combinée à des facteurs tels que les déplacements dus aux changements climatiques et la pauvreté persistante, crée un terrain fertile pour l'exploitation sexuelle. La technologie a permis aux auteurs de VBG d'exploiter ces vulnérabilités, en ciblant les femmes et les filles – aussi bien dans les villes qu'en milieu rural – et en leur faisant miroiter la promesse d'une vie meilleure.

Dans toute l'Afrique australe, la connectivité numérique continue de se développer, créant à la fois des perspectives d'autonomisation et de nouveaux espaces pour les abus. En 2021, seulement 22 % environ de la population totale de l'Afrique subsaharienne utilisait l'internet mobile, et les femmes restaient moins susceptibles que les hommes de l'utiliser. Cet écart réduit leur exposition à internet ainsi que leur capacité à signaler des faits et à accéder à l'aide[7]. Des données récentes montrent que les femmes des pays à revenu faible et intermédiaire sont 15 % moins susceptibles d'utiliser l'internet mobile que les hommes[8,9]. Cet écart aggrave les inégalités existantes et influence la manière dont les personnes survivantes subissent et signalent la violence en ligne.

> Une maîtrise limitée du numérique, combinée à des facteurs tels que les déplacements dus aux changements climatiques et la pauvreté persistante, crée un terrain fertile pour l'exploitation sexuelle. La technologie a permis aux auteurs de VBG d'exploiter ces vulnérabilités, en ciblant les femmes et les filles – aussi bien dans les villes qu'en milieu rural – et en leur faisant miroiter la promesse d'une vie meilleure.

Plusieurs États membres de la SADC alignent déjà certains aspects de leur droit interne sur la loi type. Par exemple, la loi contre la violence domestique du Lesotho (2022) reconnaît la violence technologique et prévoit des ordonnances de protection qui limitent les contacts par voie électronique[10]. L'Afrique du Sud a récemment pris des mesures pour renforcer son cadre juridique applicable à la violence basée sur le genre. Elle a notamment mené des réformes judiciaires et législatives qui comblent efficacement les lacunes juridiques concernant la manière dont les crimes de VBG sont poursuivis et traités[11]. Ces avancées montrent que la transposition de la loi type en droit interne est à la fois faisable et nécessaire, mais les progrès restent inégaux, notamment en ce qui concerne les procédures relatives aux preuves numériques, la vie privée des personnes survivantes et la coopération transfrontalière.

La transposition de la loi type en droit interne offre donc l'occasion de mettre en place une réponse cohérente, centrée sur les personnes survivantes, qui couvre toutes les formes de VBGFT. En intégrant des définitions claires, en garantissant l'accès à la justice et aux recours, et en renforçant l'obligation des institutions de rendre des comptes, les États membres peuvent mettre en place des systèmes juridiques et politiques qui protègent les individus, en particulier les femmes et les filles, tant dans les espaces en ligne que hors ligne.

3. La Loi type de la SADC contre la violence basée sur le genre : une vue d'ensemble

La Loi type de la SADC contre la violence basée sur le genre (ci-après la loi type de la SADC) établit un cadre complet pour la prévention, la protection et la répression de toutes les formes de VBG, en permettant d'aligner le droit national sur les normes régionales et internationales relatives aux droits humains. Elle fournit un guide législatif aux États membres afin qu'ils renforcent leurs lois, leurs politiques et leurs institutions chargées de lutter contre la VBG sous toutes ses formes, y compris ses nouvelles manifestations telles que la violence facilitée par la technologie et la traite des êtres humains facilitée par la technologie.

La loi type définit la violence basée sur le genre au sens large, de façon à inclure les préjudices physiques, sexuels, psychologiques et économiques. L'article 6(3)k de la loi type précise que la VBG peut inclure « les cybercrimes et le harcèlement en ligne basés sur le genre ». Cette définition permet aux États membres d'étendre la protection aux victimes de harcèlement en ligne, de cyberharcèlement, d'abus fondés sur l'image et de contrôle coercitif perpétrés par le biais de plateformes numériques. Elle adopte une approche multisectorielle et intersectionnelle, qui reconnaît qu'une prévention et une réponse efficaces à la VBG nécessitent une collaboration entre les secteurs de la justice, des technologies de l'information et de la communication (TIC), de l'application de la loi, de l'éducation et de la protection sociale. Cette approche soutient des stratégies nationales globales qui intègrent la sécurité numérique, l'autonomisation des personnes survivantes et la responsabilisation institutionnelle.

Résumé des dispositions de la loi type

Chapitre	Thème	Principaux éléments et dispositions clés
Chapitre 1 : Dispositions préliminaires	Objet, champ d'application et principes	Énonce les objectifs de la loi type ; affirme les obligations des États en matière de prévention, de réponse et d'élimination de la VBG ; établit des principes directeurs, notamment des approches centrées sur les personnes survivantes, fondées sur les droits humains et sensibles au genre ; définit les termes clés, y compris des définitions larges et inclusives de la VBG.
Chapitre 2 : Formes de violence basée sur le genre	Champ d'application matériel de la VBG	Reconnaît les formes multiples et croisées de VBG, y compris la violence physique, sexuelle, psychologique, économique et émotionnelle, ainsi que les pratiques préjudiciables et les formes émergentes telles que la VBG facilitée par la technologie ; reconnaît la violence tant dans la sphère publique que privée.
Chapitre 3 : Prévention de la violence basée sur le genre	Mesures de prévention primaire	Exige des États qu'ils adoptent des mesures pour prévenir la VBG, notamment l'éducation du public, la sensibilisation, des programmes visant à transformer les relations entre les sexes, l'engagement auprès des hommes et des garçons, et l'intégration de la prévention de la VBG dans l'éducation, les médias et les structures communautaires.

Chapitre 4 : Protection des personnes survivantes	Sécurité et protection des personnes survivantes	Prévoit des mesures de protection accessibles et rapides, notamment des ordonnances de protection et des plans de sécurité ; met l'accent sur la confidentialité, la non-discrimination et l'intérêt supérieur des personnes survivantes ; comprend des dispositions pour les enfants et les personnes handicapées.
Chapitre 5 : Services et soutien aux personnes survivantes	Services centrés sur les personnes survivantes	Impose la mise en place de services complets et coordonnés pour les personnes survivantes, notamment en ce qui concerne les soins de santé, un soutien psychosocial, une assistance juridique, des refuges et l'autonomisation économique ; encourage des voies d'orientation et la coordination multisectorielle.
Chapitre 6 : Criminalisation et recours juridiques	Obligation de rendre des comptes et accès à la justice	Exige des États qu'ils érigent en infraction pénale les actes de VBG et qu'ils garantissent des enquêtes, des poursuites et des jugements efficaces ; prévoit des recours civils et des indemnisations ; et décourage les pratiques néfastes, telles que la médiation ou la réconciliation obligatoires, dans les affaires de VBG.
Chapitre 7 : Cadres institutionnels et coordination	Gouvernance et mise en œuvre	Définit les obligations des mécanismes nationaux de coordination ; clarifie les rôles des institutions gouvernementales ; et encourage la collaboration multisectorielle et multipartite afin de garantir la mise en œuvre effective des lois et politiques relatives à la VBG.
Chapitre 8 : Suivi, évaluation et données	Obligation de rendre des comptes et données factuelles	Exige la collecte, l'analyse et la publication de données ventilées sur la VBG ; encourage le suivi et l'évaluation des lois et des politiques ; soutient la prise de décision fondée sur des données factuelles et la transparence.
Chapitre 9 : Financement et ressources	Durabilité	Exige des États qu'ils allouent des ressources financières, humaines et techniques adéquates à la prévention et à la lutte contre la VBG ; met l'accent sur un financement durable des services, des institutions et des mécanismes de mise en œuvre.
Chapitre 10 : Dispositions diverses et mesures transitoires	Alignement et mise en œuvre	Fournit des orientations sur l'harmonisation de la législation en vigueur avec la loi type ; prévoit des mesures transitoires et des calendriers pour soutenir la transposition en droit interne et l'application effective au niveau national.

4. Conclusions

Dans toute l'Afrique australe, la loi type de la SADC s'est imposée comme une référence normative importante. Elle façonne les réformes juridiques et politiques nationales qui visent à renforcer la protection des femmes et des filles, y compris dans les sphères numériques et technologiques. Bien que les niveaux de transposition en droit interne varient selon les pays, il existe des preuves manifestes d'une dynamique juridique et politique croissante dans toute la région.

Plusieurs États membres de la SADC ont promulgué ou mis à jour des législations conformes à l'esprit de la loi type, notamment en ce qui concerne les formes de préjudice facilitées par la technologie. L'Afrique du Sud, le Botswana, le Zimbabwe et Maurice ont adopté des lois sur la cybercriminalité, la protection des données ou relatives à la VBGFT, qui reprennent les principes clés de la loi type, notamment la reconnaissance des formes de violence non physiques et la nécessité d'instaurer des recours juridiques dans les environnements numériques. En parallèle, la Namibie et le Mozambique ont présenté des projets de loi sur la cybercriminalité et la protection des données qui, s'ils sont adoptés, pourraient encore renforcer l'harmonisation régionale.

Malgré ces progrès, d'importantes lacunes subsistent. Les définitions de la violence technologique varient d'un pays à l'autre, ce qui se traduit par une protection inégale des personnes survivantes. Les cadres en vigueur, tels que la loi sud-africaine sur la cybercriminalité (2020) et la loi namibienne sur la lutte contre la violence domestique (2022), ne couvrent que partiellement la violence en ligne. Presque aucune loi sur la traite des personnes ne traite expressément de la traite et de l'exploitation facilitées par les plateformes numériques. Plus généralement, de nombreuses lois sur la traite et la cybercriminalité dans la région continuent de privilégier l'application de la loi plutôt que la protection des personnes survivantes, avec des garanties limitées, des recours insuffisants et des obligations minimales pour les plateformes numériques.

Les défis liés à la mise en œuvre limitent encore davantage l'impact de ces législations. Le manque de capacités techniques, les budgets limités et la coordination institutionnelle insuffisante continuent de retarder une application efficace de la législation et de compromettre le potentiel de transformation de ces réformes. En conséquence, bien que la loi type ait clairement influencé l'orientation des changements juridiques en Afrique australe, la transposition des normes régionales en cadres nationaux complets, applicables et centrés sur les personnes survivantes reste un défi récurrent .

> Bien que la loi type ait clairement influencé l'orientation des changements juridiques en Afrique australe, la transposition des normes régionales en cadres nationaux complets, applicables et centrés sur les personnes survivantes reste un défi récurrent.

4.1 Analyse à mi-parcours

4.1.1 Dispositions préliminaires : définitions et champ d'application

Pourquoi c'est important
L'adoption de définitions claires et inclusives garantit que toutes les formes de violence commises par quelque moyen que ce soit, y compris par le biais des technologies numériques, soient traitées comme de la VBG.

Progrès (ce qui fonctionne)

- **Afrique du Sud :** la loi de 2020 sur la cybercriminalité[12] définit et érige en infraction pénale la divulgation d'images intimes sans consentement.
- **Lesotho :** la loi de 2022 contre la violence domestique[13] reconnaît la notion de « violence technologique » et soutient les interdictions de contact par voie électronique.
- **Zimbabwe :** la loi de 2021 sur la cybersécurité et la protection des données[14] établit expressément une infraction relative aux images intimes non consenties.
- **Maurice** : la loi de 2021 sur la cybersécurité et la cybercriminalité[15] établit une liste d'infractions significatives, notamment l'utilisation abusive de faux profils, la cyberextorsion et la pornographie de vengeance, qui peuvent être des infractions liées à la VBG.

Lacunes

- Les définitions de la VBGFT restent hétérogènes. Certaines lois criminalisent des comportements tels que le harcèlement, mais omettent la dimension de genre ou le consentement dans le partage d'images intimes. **Exemple :** au Malawi, l'article 88 de la loi de 2016 sur les transactions électroniques et la cybersécurité[16] exige la preuve d'une intention d'instiller une « crainte raisonnable pour la sécurité », ce qui ne rend pas compte de l'humiliation liée à l'exploitation sexuelle inhérente aux abus sexuels fondés sur l'image.

- La portée extraterritoriale est limitée dans de nombreux pays, ce qui rend difficile de lutter contre les préjudices causés par les plateformes au-delà des frontières nationales. **Exemple :** au Botswana, la loi principale sur le cyberespace[17] est antérieure à l'écosystème actuel des plateformes et ne couvre pas complètement l'exploitation sexuelle fondée sur l'image. Notons toutefois qu'une réforme est en cours par le biais d'un projet de loi sur la VBG.

- Les lois promulguées au cours des cinq dernières années peuvent ne pas traiter de façon appropriée les infractions liées à l'intelligence artificielle (IA) qui relèvent de la VBG – par exemple, la création de vidéos IA non autorisées qui utilisent l'image d'une personne.

Recommandations

- En utilisant la loi type de la SADC comme guide législatif, les parlements nationaux et les commissions de réforme législative devraient adopter une définition harmonisée de la VBGFT qui couvre expressément les formes de VBGFT en ligne, telles que le harcèlement, la traque, la coercition et l'extorsion à caractère sexuel, la production et la diffusion non consenties d'images intimes, la sollicitation et la mise en confiance, ainsi que la production de contenu sous contrainte.

- Parallèlement, les réformes juridiques et politiques devraient s'inscrire dans une certaine pérennité en tenant compte de la nature en constante évolution des technologies numériques, y compris l'expansion rapide de l'intelligence artificielle.

- Les ministères de la Justice et les procureurs généraux devraient prendre des mesures pour étendre la compétence extraterritoriale et établir la responsabilité des facilitateurs lorsque des préjudices en ligne ou des activités de traite sont hébergés ou transitent hors du pays.

- Le Forum parlementaire de la SADC (FP-SADC), en collaboration avec les institutions nationales de réforme législative, devrait élaborer une boîte à outils régionale pour établir une définition type, afin de favoriser l'alignement et l'harmonisation de la définition de la VBGFT dans l'ensemble des États membres.

- Les ministères des TIC et les autorités chargées de la protection des données devraient mettre à jour les anciennes lois sur la cybercriminalité et les cadres de protection des données afin d'y inclure des critères fondés sur le consentement pour les infractions liées aux images intimes, aux deepfakes et à l'usurpation d'identité numérique.

4.1.2 Approche fondée sur les droits humains et orientation politique

Pourquoi c'est important

Les droits à la dignité, au respect de la vie privée, à l'égalité et à l'accès à l'information devraient guider les stratégies nationales de lutte contre la VBG, afin qu'elles couvrent expressément les droits numériques, la sécurité, les libertés et la non-discrimination.

Progrès (ce qui fonctionne)

- **Afrique du Sud :** le Plan stratégique national sur la violence basée sur le genre et le féminicide (2020–2030) mentionne les préjudices en ligne dans ses volets justice et sécurité[18].

- **Mozambique :** la stratégie nationale de lutte contre la VBG intègre le soutien aux personnes survivantes et la coordination, qui peuvent être étendus à la lutte contre la VBGFT[19].

Lacunes

- De nombreuses politiques nationales ne font aucune mention de la VBGFT. Les personnes survivantes migrantes et les enfants survivants sont confrontés à des obstacles supplémentaires.

- Les gouvernements allouent rarement des lignes budgétaires à la sécurité numérique, à la protection de la vie privée et à l'engagement des plateformes[20]. Parmi les rares exceptions figure Maurice, où le gouvernement finance l'équipe d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT-MU) pour la

sécurité et la vie privée, qui collabore aussi avec les plateformes afin d'atténuer les cybermenaces. On peut également citer l'exemple de l'Afrique du Sud, où le gouvernement, en collaboration avec des partenaires comme l'UNICEF, a financé des programmes de sécurité en ligne pour les enfants et défend un engagement actif auprès des plateformes numériques concernant les abus commis sur ces dernières[21].

Recommandations

- Les ministères chargés des questions de genre et les mécanismes nationaux pour le genre devraient examiner les politiques nationales en matière de VBG et veiller à ce qu'elles intègrent des volets relatifs à la sécurité numérique, des normes de protection de la vie privée des personnes survivantes et l'accès à des canaux de signalement en ligne.

- Les ministères des Finances et de la Planification devraient allouer des lignes budgétaires spécifiques à la prévention et à la réponse à la VBGFT dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre la VBG et des budgets annuels.

- Le FP-SADC et l'Unité du genre de la SADC devraient publier des orientations régionales sur l'intégration de la VBGFT dans les cadres de la justice de genre, en étant attentifs à l'alignement avec le Protocole de la SADC sur le genre et le développement, le Protocole de Maputo, la Convention de l'UA sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'aux engagements et obligations qui découlent de la CEDAW.

- Les organisations de la société civile (OSC) et les réseaux de défense des droits des femmes devraient plaider en faveur de politiques numériques inclusives qui protègent les femmes et les filles, ainsi que les groupes marginalisés et ceux touchés par des formes intersectionnelles de discrimination, notamment les migrants, les personnes LGBTQ+ et les femmes rurales.

4.1.3 Accès à la justice et protections procédurales

Pourquoi c'est important
Les personnes survivantes ont besoin de mesures de protection rapides, de preuves électroniques recevables et de procédures de divulgation prévisibles de la part des fournisseurs de services.

Progrès (ce qui fonctionne)

- **Namibie :** la loi de 2019 sur les transactions électroniques[22] reconnaît la recevabilité et l'intégrité des messages de données, ce qui permet aux tribunaux d'accepter les enregistrements de conversations en ligne.

- **Botswana :** la loi de 2018 sur la cybercriminalité[23] accorde aux enquêteurs des pouvoirs de conservation et de production de preuves, qu'ils peuvent utiliser dans les cas de VBGFT.

- **Mini-cas :** en **Afrique du Sud**, la loi de 2011 sur la protection contre le harcèlement[24] autorise les tribunaux à délivrer des ordonnances contre le harcèlement – ce qui leur permet de donner des instructions de divulgation pour démasquer les auteurs anonymes d'abus en ligne – puis à émettre des ordonnances prolongées interdisant tout contact électronique.

Lacunes

- Les tribunaux ont rarement à leur disposition des formulaires standard pour la conservation des données pendant 24 à 72 heures, des ordonnances de production et des injonctions de retrait de contenu.

- Les protocoles de chaîne de conservation des preuves numériques sont incohérents, ce qui peut entraîner l'exclusion des preuves lors des procès.

Recommandations

- Les instituts de formation judiciaire et les bureaux du procureur général devraient élaborer et déployer des modules de formation sur la collecte des preuves numériques, la chaîne de conservation et les interrogatoires centrés sur les personnes survivantes.

- Les présidents de cour et les conseils judiciaires devraient publier des directives pratiques sur des formulaires standard pour la conservation des preuves électroniques, les ordonnances de production et le retrait de contenu, en prévoyant des délais de réponse de 24 à 72 heures.

- Les ministères de la Justice devraient désigner des points de contact uniques au sein des unités de cybercriminalité du ministère public et de la police pour traiter les cas de VBGFT et assurer la coordination avec les plateformes en ligne.

- Les ordres des avocats et les associations du barreau devraient soutenir la défense à titre gratuit des droits numériques des personnes survivantes de la VBGFT.

4.1.4 Interdiction de la violence basée sur le genre et procédures correspondantes

Pourquoi c'est important
Les infractions pénales et les facteurs de détermination de la peine doivent tenir compte des préjudices en ligne modernes et du cycle d'exploitation utilisé dans la traite.

Progrès (ce qui fonctionne)

- **Afrique du Sud :** l'article 16 de la loi de 2020 sur la cybercriminalité[25] a été utilisé dans les affaires telles que ***KS c. AM et AHM***[26] pour la création et la diffusion d'abus sexuels fondés sur l'image et la diffamation de la victime.

- **Zimbabwe :** l'article 164E de la loi sur la cybersécurité et la protection des données érige en infraction la « transmission d'images intimes sans consentement »[27].

- **Mozambique :** la loi 6/2008 sur la traite des êtres humains définit la « pornographie » au sens large, en incluant l'usage des TIC[28].

Lacunes

- De nombreux États n'ont toujours pas expressément criminalisé le partage non consensuel d'images intimes, la coercition et l'extorsion à caractère sexuel, les violences diffusées en direct et la sollicitation et la mise en confiance en ligne.

- Les lois sur la traite des êtres humains ne mentionnent pas toujours les TIC comme moyens de recrutement, de contrainte ou de contrôle.

Recommandations

- Les **parlements nationaux** devraient ériger en infractions le partage non consensuel d'images intimes, la coercition et l'extorsion à caractère sexuel, les violences diffusées en direct, la sollicitation et la mise en confiance en ligne, ainsi que la création ou la diffusion de matériel pédopornographique.

- Les **ministères de la Justice et les comités de lutte contre la traite** devraient modifier les lois sur la traite des êtres humains afin de reconnaître **le recrutement en ligne, la coercition et le contrôle numérique** comme éléments d'exploitation.

- **Les ministères publics et les unités de la police spécialisées dans la cybercriminalité** devraient publier des **directives en matière de poursuites et d'enquêtes** qui établissent un lien entre les infractions liées à la VBGFT et celles liées à la traite, et prévoir des mesures de protection des personnes survivantes.

- Les **réseaux régionaux de formation judiciaire qui relèvent du FP-SADC** devraient organiser des échanges annuels sur la doctrine, les peines prononcées et la jurisprudence relative à la VBGFT.

4.1.5 Mécanismes de réponse rapide et efficace et systèmes d'orientation

Pourquoi c'est important
La première prise de contact et l'orientation déterminent la sécurité, la conservation des preuves et la confiance des personnes survivantes, en particulier lorsque les menaces persistent en ligne.

Progrès (ce qui fonctionne)

- **Eswatini :** la loi de 2022 sur la cybercriminalité[29] décrit les procédures de conservation et de divulgation qui favorisent des enquêtes rapides.

- **Zambie :** la loi de 2021 sur la cybersécurité et la cybercriminalité[30] permet une intervention coordonnée et des demandes de données par l'intermédiaire d'une CERT nationale.

Lacunes

- Peu de pays disposent de points de contact opérationnels 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ou de protocoles conjoints de lutte contre la VBGFT entre la police, les autorités de régulation et les refuges.

- Les dispositifs de signalement de la sollicitation et de la mise en confiance en ligne ainsi que de la coercition et de l'extorsion à caractère sexuel dans les écoles et sur les campus sont insuffisamment développés.

Recommandations

- Les ministères de l'Intérieur et des Services de police devraient mettre en place des unités nationales d'intervention contre la VBGFT, avec une ligne d'assistance téléphonique accessible 24 heures

sur 24 et 7 jours sur 7, un soutien en matière de criminalistique numérique et un procureur de garde.

- Les comités interorganisations sur la VBG devraient adopter des procédures opérationnelles standard (SOP) qui intègrent la planification de la sécurité numérique, la conservation des preuves et l'orientation vers des services psychosociaux et juridiques.

- Les ministères de l'Éducation devraient concevoir et mettre en œuvre des mécanismes de signalement dans les écoles et les universités pour la sollicitation et la mise en confiance en ligne, la coercition et l'extorsion à caractère sexuel, en lien avec les protocoles de protection contre les abus.

- Le FP-SADC devrait veiller à ce que des initiatives parlementaires relatives à des protocoles coordonnés de réponse rapide transfrontalière pour les enquêtes sur la traite numérique soient mises en œuvre, tout en facilitant l'entraide judiciaire entre les États membres.

4.1.6. Mesures de prévention, de protection, de soutien et d'intervention

Pourquoi c'est important
Les services centrés sur les personnes survivantes doivent inclure la sécurité numérique, un soutien en matière de confidentialité et une aide pratique pour supprimer les contenus préjudiciables.

Progrès (ce qui fonctionne)

- **Lesotho**[31], **Botswana**[32], **Zimbabwe**[33] : les lois sur la violence domestique prévoient l'émission d'ordonnances de protection pour interdire les contacts par voie électronique, que les refuges et les groupes d'aide juridique utilisent dans la pratique.

- Nouvelle pratique d'ordre de divulgation émis par les tribunaux à l'encontre des plateformes afin d'identifier les auteurs d'abus.

Lacunes

- Les refuges proposent rarement des plans de sécurité numérique, des contrôles de sécurité des appareils ou une aide pour le retrait de contenu.

- Les garanties de confidentialité et d'anonymat dans les procédures sont hétérogènes, en particulier pour les personnes survivantes migrantes et les enfants.

Recommandations

- Les ministères des Affaires sociales, de l'Égalité des sexes et des TIC devraient financer des services de sécurité numérique au sein des refuges et des centres de services à guichet unique, y compris la conservation des preuves et une aide pour la sécurité des comptes et le retrait des contenus des plateformes.

- Les autorités chargées de la protection des données et les régulateurs des communications devraient mettre en place des mécanismes de retrait de contenu dirigés par les personnes survivantes et publier des lignes directrices à l'intention des plateformes en ligne sur le respect de la vie privée et la protection des victimes.

- Les tribunaux et les ministères de la Justice devraient garantir le respect de l'anonymat des personnes survivantes de la VBGFT et de la traite en ligne, ainsi que la possibilité de tenir les audiences à huis clos.

- Les OSC et les réseaux de personnes survivantes devraient mettre en œuvre des programmes communautaires d'alphabétisation numérique afin de donner aux femmes et aux filles les moyens de naviguer en toute sécurité dans les espaces en ligne.

4.1.7. Données, capacités, sensibilisation du grand public et suivi

Pourquoi c'est important
Les décideurs ont besoin d'indicateurs fiables sur l'incidence de la VBGFT, les résultats en matière de justice et la performance des services pour orienter les réformes.

Progrès (ce qui fonctionne)

- **Maurice, Botswana, Seychelles, Afrique du Sud** : les autorités chargées de la protection des données sont opérationnelles et peuvent recevoir des plaintes relatives à la VBGFT en ce qui concerne le respect de la vie privée.

- Certains services de police publient des statistiques sur la cybercriminalité qui peuvent être ventilées.

Lacunes

- Les indicateurs relatifs à la VBGFT sont rarement intégrés dans les systèmes d'information sur la VBG.

- Les capacités des services de police et des ministères publics à mener des enquêtes numériques tenant compte du genre sont limitées.

Recommandations

- Les offices nationaux de statistique et les unités de coordination sur la VBG devraient intégrer les indicateurs relatifs à la VBGFT dans les systèmes d'information sur la VBG et établir des rapports administratifs annuels sur la violence en ligne.
- Les écoles de formation de la police, du ministère public et de la magistrature devraient intégrer des modules sur la VBGFT dans les programmes de formation initiale et continue.
- L'Unité du genre de la SADC devrait coordonner l'harmonisation des données régionales et élaborer des indicateurs minimaux pour le suivi de la VBGFT dans les différents États membres.
- Les conseils des médias et les ministères chargés de la communication devraient mener des campagnes de sensibilisation du public sur la sollicitation et la mise en confiance en ligne, la coercition et l'extorsion à caractère sexuel, ainsi que sur la sécurité numérique, dans plusieurs langues et dans des formats accessibles.

4.1.8. Mécanismes d'application, de conformité et de réglementation

Pourquoi c'est important
Les pouvoirs de régulation peuvent rendre opérationnelles la coopération des plateformes, la transparence et la conformité, autant d'éléments essentiels pour le retrait rapide des contenus et l'accès aux preuves.

Progrès (ce qui fonctionne)

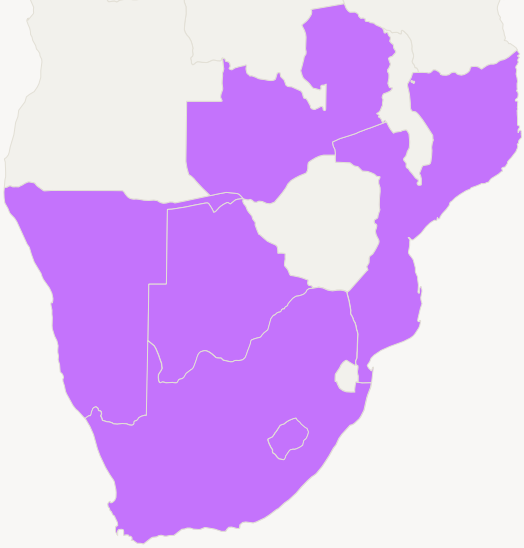
- **Botswana** : la loi de 2024 sur la protection des données crée une commission habilitée à traiter les atteintes à la vie privée qui se cachent souvent derrière la VBGFT.
- **Afrique du Sud et Maurice** : les autorités de régulation ont publié des avis publics et des orientations sur le respect de la vie privée et les préjudices en ligne. À Maurice, la loi de 2017 sur la protection des données protège activement les personnes concernées en ce qui concerne leurs données à caractère personnel et prévoit l'enregistrement obligatoire des personnes responsables du contrôle et du traitement des données, renforçant ainsi la protection contre la VBGFT, qui repose souvent sur l'utilisation de données non protégées.

Lacunes

- La plupart des États ne disposent pas de règles claires en matière de notification et d'action, de dispositifs de signaleurs de confiance ni de normes pour le retrait de contenu dans des délais précis.
- Les budgets consacrés à l'application de la loi et à la coopération transfrontalière sont limités.

Recommandations

- Les autorités chargées de la protection des données et les régulateurs des communications devraient publier des réglementations sur la coopération avec les plateformes, qui exigent des procédures de notification et d'action, des délais de réponse standard et des garanties en matière de respect de la vie privée.
- Les ministères des TIC devraient signer des protocoles d'accord avec les principales plateformes en ligne afin de mettre en place des canaux de signaleurs de confiance pour les contenus liés à la VBGFT et à la traite des êtres humains.
- Les Trésors publics nationaux et les ministères chargés de l'égalité des sexes devraient affecter une part des financements consacrés aux VBG à l'application des mesures de lutte contre la VBGFT et à la coordination transfrontalière.
- Le FP-SADC et le Secrétariat de la SADC devraient créer un outil régional de suivi de la mise en œuvre de la lutte contre la VBGFT afin de surveiller les progrès réalisés dans la transposition de la loi type en droit interne et dans sa mise en application.



5. Études de cas pertinentes

1. **Afrique du Sud – Criminalisation de l'utilisation d'images intimes non consensuelles (NCII) :**
   L'article 16 de la loi de 2020 sur la cybercriminalité érige en infraction le fait pour une personne de partager intentionnellement une image intime d'une autre personne via un service de messagerie électronique sans son consentement[34].

2. **Mozambique – Recrutement de victimes de la traite facilité par la technologie :**
   La police a démantelé une filière de recrutement sur Facebook en s'appuyant sur la loi 6/2008 sur la traite des êtres humains. Cette affaire a mis en évidence la manière dont la mention expresse de la technologie dans la loi permet d'engager des poursuites.

3. **Namibie – Admission des preuves numériques :**
   Dans l'affaire *S c. Nestor [2023]*[35], la cour a étendu l'admissibilité des documents électroniques sans qu'il soit nécessaire de les authentifier, en l'absence de preuve contraire. Cette décision illustre une évolution du droit de la preuve vers l'acceptation des preuves électroniques.

4. **Lesotho – Reconnaissance de la violence technologique :**
   La loi contre la violence domestique de 2022[36] définit la violence technologique, ce qui permet aux tribunaux d'interdire les contacts par voie électronique.

5. **Botswana – Projet de loi à l'étude sur la VBG (2025)[37] :**
   Un projet de loi à venir vise à intégrer le cyberharcèlement et les abus fondés sur l'image dans la législation nationale sur la VBG, ce qui témoigne d'une dynamique de réforme.

6. **Zambie – Loi de 2021 sur la cybersécurité et la cybercriminalité :**
   Création d'un Conseil consultatif sur la cybersécurité chargé de coordonner les enquêtes sur la violence numérique, un exemple de collaboration institutionnelle.

7. **Maurice – Loi de 2021 sur la cybersécurité et la cybercriminalité :**

Les articles 17 et 18 de la loi interdisent le cyberharcèlement et la cyberextorsion et précisent que ces infractions sont passibles de lourdes sanctions pénales, y compris une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans[38].

6. Bonnes pratiques au sein de la SADC

Pays / Instrument	Ce qui fonctionne	Garanties / Enseignements
Afrique du Sud – Loi de 2020 sur la cybercriminalité	Infraction explicite liée aux NCII avec des poursuites abouties (*S c. SB 2022*).	Associe la réforme juridique à la protection de la vie privée des personnes survivantes et au soutien en matière de preuves numériques.
Mozambique – Loi 6/2008, article 15	Reconnaît la promotion de la traite des êtres humains sur internet.	Montre comment les cadres de lutte contre la traite peuvent inclure les moyens numériques.
Botswana – Loi de 2024 sur la protection des données	Crée un organisme de régulation indépendant et une procédure de plainte en matière de respect de la vie privée.	Met en place des mécanismes de réparation pour les victimes de préjudices en ligne.
Eswatini – Loi de 2022 sur la cybercriminalité	Détaille les procédures de conservation des preuves électroniques.	Sert de modèle régional en matière de procédure et de formation.
Lesotho – Loi de 2022 sur la violence domestique	Définit la violence technologique et rend obligatoire l'émission d'ordonnances de protection immédiates.	Outil pratique pour la protection des personnes survivantes dans les contextes numériques.

7. Recommandations

Au niveau régional – FP-SADC et Secrétariat de la SADC

- Élaborer un **protocole type d'amendement pour intégrer la VBGFT** à la loi type de la SADC, qui puisse également recenser et traiter les implications juridiques des nouvelles tendances, comme le développement de l'IA et son influence sur la VBG.
- Créer un **observatoire de la VBGFT** au sein de l'Unité du genre de la SADC pour suivre les données et les tendances.
- Créer des **modèles régionaux d'entraide** pour les preuves numériques et le retrait de contenus.
- Organiser des **sessions parlementaires annuelles** sur la VBGFT et la traite numérique.

Au niveau national – Parlements et ministères de la Justice

- Accélérer l'adoption des projets de loi sur la cybercriminalité, la VBG et la protection des données.
- Modifier les lois sur la traite et la VBG pour viser expressément les infractions facilitées par les TIC.
- Instaurer la possibilité d'émettre des **ordonnances de protection électronique** dans un délai de 48 heures.
- Élaborer des **programmes de formation** à l'intention des procureurs et des juges sur la gestion des cas de VBGFT.

Autorités de régulation et services répressifs

- Conclure des **accords autour des signaleurs de confiance** avec les plateformes de réseaux sociaux.
- Désigner des **points de contact spécialisés dans la cybercriminalité, disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**, pour soutenir les personnes survivantes.
- Publier des **rapports annuels** sur l'application des mesures de lutte contre la VBGFT et le retrait des contenus.

Société civile et prestataires de services

- Élargir les missions des refuges pour y inclure **la sécurité numérique et l'aide au retrait de contenus en ligne.**
- Fournir des services juridiques et psychosociaux adaptés aux préjudices en ligne.
- Mener des **campagnes de sensibilisation du public** sur la coercition et l'extorsion à caractère sexuel, la sollicitation et la mise en confiance et les pratiques numériques sûres.

Conclusion

La VBGFT est en train de transformer rapidement la manière dont les préjudices sont vécus, perpétrés et perpétués dans toute la région de la SADC. Si de nombreux États membres ont réalisé des progrès importants dans le renforcement des lois contre la violence basée sur le genre et la cybercriminalité, des lacunes subsistent là où les cadres juridiques ne rendent pas pleinement compte de la réalité des abus, de l'exploitation et de la coercition en ligne. **À l'heure où les technologies numériques s'intègrent de plus en plus dans notre vie quotidienne, les réponses juridiques et politiques des États doivent évoluer pour garantir que les femmes et les filles soient protégées en ligne et hors ligne.**

La Loi type de la SADC contre la violence basée sur le genre offre une base régionale solide pour lutter contre la VBG. Cependant, pour répondre efficacement aux formes de violence facilitée par la technologie, il est nécessaire d'actualiser et de mettre en œuvre ce cadre de référence en tenant compte des usages de la technologie destinés à infliger des préjudices, à faciliter l'exploitation et à réduire au silence les personnes survivantes. Renforcer la législation ne suffira pas. Plusieurs éléments sont indispensables pour combler l'écart entre le droit et la réalité vécue, à savoir des systèmes de justice centrés sur les personnes survivantes, des capacités institutionnelles spécialisées, des mécanismes clairs de responsabilisation des plateformes et une coopération régionale en matière de preuves numériques et d'application transfrontalière de la loi.

En adoptant les recommandations formulées dans le présent rapport, les États membres de la SADC et les institutions régionales ont la possibilité d'apporter une réponse plus cohérente et tournée vers l'avenir à la violence basée sur le genre à l'ère numérique. Ils contribueront ainsi à garantir que les protections juridiques suivent le rythme des évolutions technologiques et que les personnes survivantes aient accès à des recours, une protection et un soutien efficaces. Une approche régionale coordonnée peut positionner la SADC comme un acteur de premier plan dans l'élaboration de réponses à la VBGFT fondées sur les droits et centrées sur les personnes survivantes.

Annexe 1 : Aperçu de la transposition en droit interne dans 16 pays

Pays	Infraction de VBGFT	Protection des données	Mention de l'utilisation des TIC à des fins de traite	La loi sur la VBG couvre la violence électronique	Transposition de la loi type en droit interne
Afrique du Sud	✓	✓	✓	✓	Partielle
Namibie	✗	Projet de loi	✗	✓	Partielle
Botswana	✓	✓	✓	✓	Avant-projet de loi sur la VBG
Zimbabwe	✓	✓	✗	✓	Partielle
Mozambique	✗	Projet de loi	✓	✓	Partielle
Angola	✗	✓	✗	✗	En attente
Eswatini	✓	✗	✗	✓	Partielle
Lesotho	✓	Projet de loi	✗	✓	Partielle
Madagascar	✗	Projet de loi	✓	✗	Partielle
Malawi	✗	Projet de loi	✗	✗	Partielle
Maurice	✗	✓	✓	✓	Partielle
Seychelles	✗	✓	✗	✗	Partielle
Tanzanie	✗	✗	✓	✗	Avant-projet de loi sur la VBG
Zambie	✓	✓	✓	✓	Partielle
RDC	✗	✓	✗	✗	Faible
Comores	✗	✗	✗	✗	Faible

Endnotes

1 ONU Femmes (2025). Digital violence in East and Southern Africa: Urgent action needed to protect women and girls online. https://africa.unwomen.org/en/stories/press-release/2025/11/digital-violence-in-east-and-southern-africa-urgent-action-needed-to-protect-women-and-girls-online#:~:text=The%2016%20Days%20of%20Activism%20against%20Gender%2DBased%20Violence%20is,safe%20and%20inclusive%20for%20all.

2 UA (2025). Convention de l'Union africaine sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, article 3.

3 Loi type de la SADC contre la violence basée sur le genre. https://www.sadcpf.org/index.php/fr/resources/publications/documents-de-loi-et-de-politique-types/loi-type-de-la-sadc-sur-la-violence-basee-sur-le-genre/download.

4 NORC (2022). A landscape analysis of technology-facilitated sexual violence in the Asia-Pacific region. https://www.norc.org/research/projects/technology-facilitated-sexual-violence.html.

5 UA (2025). Convention de l'Union africaine sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, article 1(b).

6 MISA (2024). A study of technology facilitated gender-based violence in Southern Africa.https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000390886.

7 Groupe de la Banque mondiale (2024). Digital Transformation Drives Development in Africa. https://www.worldbank.org/en/results/2024/01/18/digital-transformation-drives-development-in-afe-afw-africa#:~:text=The%20region's%20digital%20infrastructure%20coverage,according%20to%202023%20GSMA%20data.

8 GSMA. *Despite improvements, Sub-Saharan Africa has the widest usage and coverage gaps worldwide.* Blog, 28 octobre 2025. Disponible en ligne : https://www.gsma.com/solutions-and-impact/connectivity-for-good/mobile-for-development/blog/despite-improvements-sub-saharan-africa-has-the-widest-usage-and-coverage-gaps-worldwide/.

9 GSMA. *Rapport 2025 sur le fossé hommes-femmes en matière de technologie mobile.* Mars 2025. Disponible en ligne : https://www.gsma.com/r/gender-gapthe justice, Information and Communication Technology (ICT), education, and social welfare/.

10 Counter Domestic Violence Act (2022) (Lesotho).https://lesotho.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/act_no._14_of_2022_counter_domestic_violence_act.pdf.

11 WOSSO (2025). GBV in SADC: Progress, challenges, and pushing forward. https://wosso.org/resources_and_news/gbv-in-sadc-progress-challenges-and-pushing-forward.

12 Cybercrimes Act, 2020 (Afrique du Sud). https://www.gov.za/documents/acts/cybercrimes-act-19-2020-english-afrikaans-01-jun-2021.

13 Counter Domestic Violence Act, 2022 (Lesotho). https://lesotho.unfpa.org/en/publications/counter-domestic-violence-act.

14 Cyber and Data Protection Act, 2021 (Zimbabwe). https://www.veritaszim.net/node/5522.

15 Cybersecurity and Cybercrime Act, 2021 (Maurice), Part III.

16 Electronic Transaction and Cyber Security Act 2016 (Malawi). https://malawilii.org/akn/mw/act/2016/33/eng@2017-12-31.

17 Cybercrime And Computer Related Crimes Act, 2018 (Botswana). https://www.bocra.org.bw/sites/default/files/documents/18%20Act%2029-06-2018%20Cybercrime%20and%20Computer%20Related%20Crimes.pdf.

18 National Strategic Plan on Gender Based Violence and Femicide (2020–2030) (Afrique du Sud). https://www.gov.za/sites/default/files/gcis_document/202006/stratplan-gbvs.pdf.

19 World Vision (2025). Improving Access and Strengthening Support for Gender-Based Violence Survivors. https://www.wvi.org/stories/mozambique/improving-access-and-strengthening-support-gender-based-violence-survivors#:~:text=A%20new%20Integrated%20Support%20Centre%20(CAI)%20in,centralizes%20essential%20services%20for%20gender%2Dbased%20violence%20survivors.

20 South African Institute of International Affairs (SAIIA) (2024). Futures of Digital Rights in SADC: Towards a Common Approach to Digital Protection and Data Justice. https://saiia.org.za/research/futures-of-digital-rights-in-sadc-towards-a-common-approach-to-digital-protection-and-data-justice/#:~:text=Summary,shaped%20the%20digital%20rights%20discourse.

21 UNICEF Afrique du Sud. Strengthening Children's Online Safety in South Africa. https://safeonline.global/unicef-south-africa/#:~:text=Through%20new%20funding%20by%20Safe,guide%20to%20drive%20national%20action.

22 The Electronic Transactions Act, 2019 (Namibie). https://namiblii.org/akn/na/act/gn/2020/75/eng@2020-03-16.

23 Cybercrime And Computer Related Crimes Act, 2018 (Botswana). https://www.bocra.org.bw/sites/default/files/documents/18%20Act%2029-06-2018%20Cybercrime%20and%20Computer%20Related%20Crimes.pdf.

24 Protection from Harassment Act, 2011 (Afrique du Sud). https://www.gov.za/documents/acts/protection-harassment-act-17-2011-05-dec-2011.

25 Cybercrimes Act, 2020 (Afrique du Sud). https://www.gov.za/documents/acts/cybercrimes-act-19-2020-english-afrikaans-01-jun-2021.

26 KS c. AM et AHM [2024] 21-28121 (GJ). https://itlawco.com/ks-v-am-ahm-a-case-of-revenge-porn-and-defamation/.

27 Cyber and Data Protection Act [Chapitre 12:07]. https://www.veritaszim.net/sites/veritas_d/files/Cyber%20%26%20Data%20Protection%20Act%20Cap1207%20No%205%20of%202021%20gaz%202022-03-11.pdf.

28 ECPAT (2020). Exploitation sexuelle des enfants au Mozambique – Contribution à l'Examen périodique universel de la situation des droits humains au Mozambique (en anglais). https://upr-info.org/sites/default/files/documents/2021-07/js3_upr38_moz_e_main.pdf.

29 Computer Crime and Cybercrime Act, 2022 (Eswatini). https://www.esccom.org.sz/legislation/COMPUTER%20CRIME%20&%20CYBERCRIME%20ACT.pdf.

30 Cyber Security and Cyber Crimes Act, 2021 (Zambie). https://www.parliament.gov.zm/node/8832.

31 Counter Domestic Violence Act, 2022 (Lesotho). https://www.webbernew.com/uploads/GG%20No.%2072%20of%202022.pdf.

32 Domestic Violence Act, 2008 (Botswana). https://policyvault.africa/policy/domestic-violence-act-2008/.

33 Domestic Violence Act [Chapitre 5:16] (Zimbabwe). https://clr.africanchildforum.org/Legislation%20Per%20Country/Zimbabwe/zimbawe_domesticviolence_2007_en.pdf.

34 SD Law – Simon Dippenaar & Associates Inc. (2022). Cybercrimes Act 2020 and data messages. https://www.sdlaw.co.za/articles/cybercrimes-act-2020-data-messages/#:~:text=The%20Act%20was%20signed%20into,the%20outcome%20of%20criminal%20prosecution.

35 *S c. Nestor* (CC 09/2022) [2023] NAHCMD 339. https://ejustice.jud.na/High%20Court/Judgments/Criminal/S%20v%20Nestor%20(CC%2009%202022)%20[2023]%20NAHCMD%20339%20(%2031%20May%202023).doc.

36 Counter Domestic Violence Act, 2022 (Lesotho). https://www.webbernew.com/uploads/GG%20No.%2072%20of%202022.pdf.

37 NewEra Live. (2025). https://neweralive.na/chombo-calls-for-inclusion-of-women-in-leadership/.

38 Cybersecurity and Cybercrime Act (2021), articles 17 et 18, disponible à l'adresse suivante : https://www.icta.mu/documents/2021/12/cybersecurity_act_2021.pdf.

Equality Now

A just world for all women and girls

equalitynow.org

programs@equalitynow.org

@Equality Now Africa

SADC

Parliamentary Forum

Forum Parlementaire

Fórum Parlamentar

sadcpf.org

info@sadcpf.org

@SADC Parliamentary Forum